

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS221

présenté par
M. Robinet

ARTICLE 47

À l'alinéa 41, après le mot :

« lucratif »

insérer les mots :

« , à l'exception des établissements de santé privés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insérer les établissements de santé privés dans l'ouverture des données de santé, en les exonérant des règles énoncées plus bas. En effet, la réussite de l'open data santé implique de ne pas entraver la participation d'acteurs en mesure de faire avancer la performance du système de santé.